

CORONAVIRUS : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

De nombreux chefs d'entreprise se demandent si le port du masque est obligatoire dans leurs établissements suite aux annonces du Premier ministre.

→ **Le décret pris vendredi 17 juillet a été publié samedi 18 juillet au Journal officiel pour une mise en œuvre dès ce lundi 20 juillet 2020.**

Quel établissement êtes vous ?

Les professionnels de l'automobile sont rattachés, **quand ils reçoivent du public, à la catégorie M : Magasin de vente.**

Obligation du port du masque : dans quels établissements est ce obligatoire ?

Etablissements déjà concernés par l'obligation

Le port du masque grand public par toute personne de onze ans ou plus était déjà obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories comme les restaurants (N) et les hôtels (O) les établissements de formation (R).

À compter de lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :

- **(M) Magasins de vente, centres commerciaux ;**

- (W) Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

Pour toutes les entreprises recevant du public, la FNA vous recommande d'appliquer cette mesure et d'apposer l'affiche fournie par le Gouvernement.

Vous trouverez l'écriteau de port obligatoire du masque en lien ci-dessous :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_coronavirus_masque_obligatoire_a4_fr.pdf

Quelle sanction ?

Fédération Nationale de l'Automobile

Immeuble Axe Nord

9/11, avenue Michelet - 93 583 Saint-Ouen Cedex

Tél. : 01 40 11 12 96 - Fax : 01 40 11 09 46 - contact@fna.fr - www.fna.fr

Il revient aux **responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure à compter de lundi 20 juillet**. Il s'agit **d'une condition d'accès à un établissement clos**, qui fait partie de la liste ci-dessus.

Le non-respect de cette mesure pourrait être susceptible, comme c'est le cas dans les autres lieux où le port du masque est obligatoire, notamment les transports, d'une **contravention de 4ème classe**.
Le **montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros**.

C'est bien le client qui est susceptible d'être verbalisé, pas le responsable de l'établissement.

QUID DES ESPACES DE RECEVANT PAS DU PUBLIC ?

Exemple : Atelier mécanique, espaces de contrôle des centres de CT, bureaux ...

Les entreprises sont concernées par le port du masque obligatoire **mais seulement pour l'accueil du public en leur sein (clientèle ...)**.

→ **Pour les parties ne recevant pas du public**, le Ministère précise dans son FAQ que « leur fonctionnement interne **relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail** ».

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>

De nombreuses normes sanitaires et mesures de restrictions, mises en place conjointement par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le Ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement.

Elles visent notamment à **encourager le télétravail et imposent un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique**. Lorsque celle-ci ne peut être respectée, le port du masque grand public est **d'ores et déjà obligatoire**. En cas de rebond effectif de l'épidémie, le gouvernement n'exclut pas de les **renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés**.

Les documents sources :

- Le protocole national de déconfinement pour les entreprises (voir base documentaire).
- Le guide des bonnes pratiques d'IRP AUTO,

En cas de rebond effectif de l'épidémie, le gouvernement n'exclut pas de les renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés.



Fédération Nationale de l'Automobile

Immeuble Axe Nord - 9/11, avenue Michelet - 93 583 Saint-Ouen Cedex

Tél. : 01 40 11 12 96 - Fax : 01 40 11 09 46 - contact@fna.fr - www.fna.fr